



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2012/2223(INI)

10.10.2012

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur les clauses de défense mutuelle et de solidarité de l'Union: dimensions
politique et opérationnelle
(2012/2223(INI))

Rapporteur pour avis (*): Andrew Duff

(*) Commission associée – article 50 du règlement

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. Visa

Proposition de résolution

Amendement

– vu la décision de dissoudre l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO),

2. Visa 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– vu les articles 4 et 5 du traité de l'Atlantique Nord,

3. Considérant B ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

B ter. considérant que la sécurité et la lutte contre le terrorisme international sont considérées comme des priorités de l'Union européenne et qu'une réponse et une stratégie commune à tous les États membres sont nécessaires;

4. Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

C bis. considérant que, parmi les défis actuels en matière de sécurité, figurent de très nombreux dangers complexes en constante évolution, comme, entre autres, le terrorisme international, la prolifération d'armes de destruction massive (ADM), les États défaillants, les conflits gelés et interminables, la criminalité organisée, les cyber-menaces, le manque de sources d'énergie, la

dégradation de l'environnement et les risques qui en découlent au niveau de la sécurité, les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, les pandémies;

5. Considérant C ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

C ter. considérant que l'Union reconnaît la valeur d'un ordre international fondé sur un multilatéralisme efficace sur la base du droit international et qu'elle estime que cela reflète la conviction des Européens selon laquelle aucune nation n'est en mesure de faire face seule aux nouveaux dangers;

6. Paragraphe 1

Proposition de résolution

Amendement

1. prie instamment les États membres, la Commission et la haute représentante/vice-présidente d'utiliser pleinement les possibilités offertes par toutes les dispositions pertinentes du traité, et notamment la clause de défense mutuelle et la clause de solidarité, afin de **fournir aux citoyens européens une solide politique d'assurance contre les risques graves pour la sécurité, sur la base** d'un meilleur rapport coût-efficacité et d'une répartition équitable des tâches et des coûts;

1. prie instamment les États membres, la Commission et la haute représentante/vice-présidente d'utiliser pleinement les possibilités offertes par toutes les dispositions pertinentes du traité, et notamment la clause de défense mutuelle et la clause de solidarité, afin de **garantir la sécurité solidaire de tous les États membres et de faire en sorte que les citoyens européens bénéficient tous des mêmes garanties de sécurité et du même niveau de protection contre les menaces conventionnelles et non conventionnelles, compte tenu de la nécessité** d'un meilleur rapport coût-efficacité et d'une répartition équitable des tâches et des coûts;

7. Paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2 ter. tout en réaffirmant que la protection de l'intégrité territoriale et des citoyens européens reste au cœur de la politique de défense, demande instamment au Conseil

d'adopter une approche similaire à celle de l'OTAN, qui intervient en cas de circonstances inévitables exigeant de **lutter contre les menaces extérieures** afin de promouvoir les intérêts des alliés en matière de sécurité **et lorsque le déploiement des forces est nécessaire**;

8. Paragraphe 4

Proposition de résolution

4. **relève** le large éventail d'instruments dont disposent l'Union et les États membres pour faire face à des situations exceptionnelles dans un esprit de solidarité, comme le mécanisme de protection civile, le Fonds de solidarité, et la possibilité d'accorder une assistance économique et financière en cas de graves difficultés conformément à l'article 122 du traité FUE; rappelle également l'engagement à élaborer une politique de solidarité mutuelle en matière de politique étrangère et de sécurité conformément à l'article 24 du traité UE; souligne que les clauses de défense et de solidarité mutuelles n'ont pas pour objet de remplacer le moindre de ces instruments, mais de les compléter en cas de menace ou de dommage extraordinaire, en particulier lorsque la réponse requiert une coordination politique de haut niveau et l'intervention de l'armée;

Amendement

4. **souligne la nécessité pour l'Union de continuer à développer une approche globale pour faire face aux menaces et aux défis mondiaux en s'appuyant sur** le large éventail d'instruments **à sa disposition et à celle des États membres, y compris, et en dernier recours, les moyens militaires**; rappelle également l'engagement à élaborer une politique de solidarité mutuelle en matière de politique étrangère et de sécurité conformément à l'article 24 du traité UE; souligne que les clauses de défense et de solidarité mutuelles n'ont pas pour objet de remplacer le moindre de ces instruments, mais de les compléter en cas de menace ou de dommage extraordinaire, en particulier lorsque la réponse requiert une coordination politique de haut niveau et l'intervention de l'armée;

9. Paragraphe 6

Proposition de résolution

6. rappelle aux États membres leur obligation non équivoque de prêter aide et assistance, par tous les moyens en leur pouvoir, à un État membre qui serait l'objet d'une agression armée sur son territoire; **souligne que, bien qu'une agression de grande ampleur contre un État membre semble improbable dans un avenir prévisible, la défense territoriale**

Amendement

6. rappelle aux États membres leur obligation non équivoque, **en vertu de l'article 42, paragraphe 7 du traité UE**, de prêter aide et assistance, par tous les moyens en leur pouvoir, à un État membre qui serait l'objet d'une agression armée sur son territoire; **rappelle également que la grande majorité des États membres de l'UE est membre de l'Organisation du**

traditionnelle et la défense contre les nouvelles menaces doivent rester une priorité; rappelle également que le traité dispose que l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre, et que les engagements et la coopération en matière de défense commune doivent être compatibles avec les engagements pris dans le cadre de l'OTAN;

traité de l'Atlantique Nord, et que, dès lors, la politique de sécurité et de défense commune de l'Union doit être cohérente et compatible avec les engagements pris dans le cadre de l'OTAN, tout en respectant l'autonomie de l'Union; prend bonne note du caractère spécifique des politiques de sécurité et de défense des États de l'UE qui ne sont pas membres de l'OTAN, mais observe néanmoins que la clause d'assistance mutuelle de l'Union ne devrait jamais être activée sans avoir consulté l'OTAN et cherché à obtenir son engagement;

10. Paragraphe 7

Proposition de résolution

7. souligne dans le même temps la nécessité tout aussi importante de se préparer à faire face à des situations impliquant des États membres de l'Union non membres de l'OTAN ou des territoires des États membres de l'Union qui ne relèvent pas de l'OTAN, et donc non couverts par le traité de Washington, ou des situations dans lesquelles aucun accord ne se dégage au sein de l'OTAN en matière d'action collective;

Amendement

7. souligne dans le même temps la nécessité tout aussi importante de se préparer à faire face à des situations impliquant des États membres de l'Union non membres de l'OTAN ou des territoires des États membres de l'Union qui ne relèvent pas de l'OTAN, et donc non couverts par le traité de Washington, ou des situations dans lesquelles aucun accord ne se dégage au sein de l'OTAN en matière d'action collective, ***ainsi qu'à faire usage de ses capacités, comme prévu par l'accord "Berlin Plus"***;

11. Paragraphe 9

Proposition de résolution

9. insiste sur l'importance de la dissuasion, et donc sur la nécessité que les pays européens disposent de capacités militaires crédibles; encourage les États membres à accroître leurs efforts pour le renforcement concerté des capacités militaires, notamment au travers des initiatives complémentaires "mutualisation et partage" et "défense intelligente" de l'Union et de l'OTAN, en tant que moyen

Amendement

9. insiste sur l'importance de la dissuasion, et donc sur la nécessité que les pays européens disposent de capacités militaires crédibles; encourage les États membres à accroître leurs efforts pour le renforcement concerté des capacités militaires, notamment au travers des initiatives complémentaires "mutualisation et partage" et "défense intelligente" de l'Union et de l'OTAN, en tant que moyen

crucial d'accomplir des progrès en des temps de restrictions des budgets consacrés à la défense;

crucial d'accomplir des progrès en des temps de restrictions des budgets consacrés à la défense; ***dans ce contexte, appelle de nouveau les ministères nationaux chargés de la défense à respecter et à exploiter pleinement le travail de l'Agence européenne de défense; encourage en outre les États membres et le SEAE à poursuivre le débat en vue d'établir la coopération structurée permanente prévue dans le traité de Lisbonne;***

12. Paragraphe 9 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

9 bis. considère qu'en vue de consolider leur coopération, l'OTAN et l'Union européenne doivent toutes deux s'employer à renforcer leurs capacités de base, à améliorer leur interopérabilité et à coordonner leurs doctrines, planifications, technologies, équipements et méthodes de formation;

13. Paragraphe 10

Proposition de résolution

Amendement

10. renouvelle son appel en faveur d'une harmonisation systématique des besoins militaires et d'un processus harmonisé de l'Union en matière de planification et d'acquisition dans le domaine de la défense, à la hauteur des ambitions de l'Union et en coordination avec le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN; encourage les États membres à envisager, au regard du niveau accru de garanties de sécurité fourni par la clause de défense mutuelle, d'ériger la coopération multinationale en matière de développement des capacités et, le cas échéant, la spécialisation au rang de principes fondamentaux de leur planification de la défense;

10. renouvelle son appel en faveur d'une harmonisation systématique des besoins militaires et d'un processus harmonisé de l'Union en matière de planification et d'acquisition dans le domaine de la défense, à la hauteur des ambitions de l'Union et en coordination avec le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN; encourage les États membres à envisager, au regard du niveau accru de garanties de sécurité fourni par la clause de défense mutuelle, d'ériger la coopération multinationale en matière de développement des capacités et, le cas échéant, la spécialisation ***géographique et des tâches*** au rang de principes fondamentaux de leur planification de la

défense;

14. Paragraphe 15

Proposition de résolution

15. souligne la nécessité **d'éviter tout aléa moral, dans la mesure où certains États membres pourraient être tentés** de s'en remettre excessivement à la solidarité des autres ***tout en sous-investissant dans leurs propres capacités en matière de sécurité et de réponse aux catastrophes***; insiste sur la responsabilité première des États membres en ce qui concerne la protection civile et la sécurité sur leur territoire;

Amendement

15. souligne la nécessité **pour les États membres d'investir dans leurs propres capacités en matière de sécurité et de réponse aux catastrophes et de ne pas** s'en remettre excessivement à la solidarité des autres; insiste sur la responsabilité première des États membres en ce qui concerne la protection civile et la sécurité sur leur territoire;

15. Paragraphe 16

Proposition de résolution

16. estime que la clause de solidarité devrait être invoquée dans les situations qui dépassent les capacités de l'État membre concerné ou nécessitent une réponse multisectorielle impliquant plusieurs acteurs; souligne que la solidarité implique également l'obligation d'investir dans des capacités nationales suffisantes;

Amendement

16. estime que la clause de solidarité devrait être invoquée dans les situations qui dépassent les capacités de l'État membre concerné ou nécessitent une réponse multisectorielle impliquant plusieurs acteurs; souligne que la solidarité implique également l'obligation d'investir dans des capacités nationales **et européennes** suffisantes;

16. Paragraphe 32

[déplacer le paragraphe 32 et l'insérer après le paragraphe 27]

17. Paragraphe 33

Proposition de résolution

33. invite les États membres à échanger leurs meilleures pratiques en matière de rationalisation de leurs procédures nationales de coordination en cas de crises et d'interaction entre leurs centres de coordination en cas de crises et l'Union;

Amendement

33. invite les États membres à **améliorer leurs capacités à fournir et à recevoir une assistance, ainsi qu'à** échanger leurs meilleures pratiques en matière de rationalisation de leurs procédures nationales de coordination en cas de crises et d'interaction entre leurs centres de coordination en cas de crises et l'Union; **estime qu'il y a également lieu d'envisager**

la planification et la conduite d'exercices adéquats d'intervention en situation de crise à l'échelle de l'Union, y compris des structures de réaction aux crises et des structures européennes appropriées;

18. Paragraphe 33 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

33 bis. considère qu'il est essentiel d'établir les liens nécessaires en matière de procédures et d'organisation entre les services compétents des États membres, afin d'assurer le bon fonctionnement de la clause de solidarité après son activation;

19. Paragraphe 35

Proposition de résolution

Amendement

35. rappelle que la clause de solidarité exige du Conseil européen qu'il évalue régulièrement les menaces qui pèsent sur l'Union; est d'avis que ces évaluations devraient être menées au moins à deux niveaux distincts: sur le long terme, au sein du Conseil européen, dans le cadre d'un processus qui devrait également alimenter la réflexion stratégique à mener sur les futures mises à jour de la stratégie européenne de sécurité et de la stratégie de sécurité interne, et au travers de bilans complets, plus fréquents, des menaces actuelles;

35. rappelle que la clause de solidarité exige du Conseil européen qu'il évalue régulièrement les menaces qui pèsent sur l'Union ***et qu'il coordonne cet exercice avec les partenaires de l'OTAN***; est d'avis que ces évaluations devraient être menées au moins à deux niveaux distincts: sur le long terme, au sein du Conseil européen, dans le cadre d'un processus qui devrait également alimenter la réflexion stratégique à mener sur les futures mises à jour de la stratégie européenne de sécurité et de la stratégie de sécurité interne, et au travers de bilans complets, plus fréquents, des menaces actuelles;

RÉSULTAT DU VOTE DE LA COMMISSION

Date de l'adoption	9.10.2012
Résultat du vote final	+ : 14 - : 9 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Alfredo Antonozzi, Andrew Henry William Brons, Carlo Casini, Andrew Duff, Roberto Gualtieri, Enrique Guerrero Salom, Zita Gurmai, Gerald Häfner, Stanimir Ilchev, Constance Le Grip, David Martin, Morten Messerschmidt, Paulo Rangel, Algirdas Saudargas, Indrek Tarand, Rafał Trzaskowski, Manfred Weber, Luis Yáñez-Barnuevo García
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Zuzana Brzobohatá, Andrea Češková, Marietta Giannakou, Anneli Jäätteenmäki, Vital Moreira, Helmut Scholz, György Schöpflin